



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-022

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-25-001 - Arrêté n° 068/2020/DDT du 25/02/2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (2 pages) Page 3

Prefecture des Vosges

88-2020-01-31-012 - Arrêté en date du 31 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Poste Place de l'Hôtel de Ville 88110 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (3 pages) Page 6

88-2020-02-20-002 - Arrêté n° 043/2020 du 20 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 285/2019 du 31 décembre 2019 portant transfert de biens en pleine propriété au syndicat mixte de la voie verte des Hautes Vosges (3 pages) Page 10

88-2020-02-20-001 - Arrêté n° 044/2020 du 20 février 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal du Val de Meurthe (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-25-001

Arrêté n° 068/2020/DDT du 25/02/2020
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 068/2020/DDT du 25/02/2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu les rapports du lieutenant de louveterie du 05 février 2020 et du 17 février 2020 stipulant des dégâts importants occasionnés par des sangliers sur les parcelles agricoles sur les communes jouxtant la forêt domaniale de Neufeys ;
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges le 22 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Madame Sandrine DURAND, lieutenant de louveterie des Vosges, compétente sur le secteur concerné, est chargée de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de HOUEVILLE, VOUXEY, DOLAINCOURT, COURCELLES SOUS CHATENOIS, CHATENOIS et ROUVRES LA CHETIVE.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Madame Sandrine DURAND qui pourra se faire assister par tout lieutenant de louveterie du département des Vosges, par des agents de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Madame Sandrine DURAND, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Madame Sandrine DURAND. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Madame Sandrine DURAND adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 30 avril 2020.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Madame le Maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Madame Sandrine DURAND sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 25/02/2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,
La Cheffe de service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-01-31-012

Arrêté en date du 31 janvier 2020

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

La Poste

Place de l'Hôtel de Ville 88110 SAINT ETIENNE LES
REMIREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 31 janvier 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
La Poste
Place de l'Hôtel de Ville 88110 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Place de l'Hôtel de Ville 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, présentée par Monsieur le Directeur sécurité Prévention des Incivilités, La Poste, Direction Régionale réseau et Banque de Lorraine ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Directeur sécurité Prévention des Incivilités, La Poste, Direction Régionale réseau et Banque de Lorraine est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130225.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur sécurité Prévention des Incivilités, La Poste, Direction Régionale réseau et Banque de Lorraine.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur sécurité Prévention des Incivilités La Poste Direction Régionale réseau et Banque de Lorraine, et un exemplaire à Monsieur le Maire SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, pour information.

Epinal, le 31 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-02-20-002

Arrêté n° 043/2020 du 20 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 285/2019 du 31 décembre 2019 portant transfert de biens en pleine propriété au syndicat mixte de la voie verte des Hautes Vosges

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ**
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 043/2020

Arrêté du 20 février 2020
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 285/2019 du 31 décembre 2019 portant transfert de biens en pleine propriété au Syndicat Mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges dans le cadre de la fusion du Syndicat Mixte de la Voie Verte de la Moselotte et du Syndicat Intercommunal de la Piste Multi-Activités de la Vallée de la Haute-Moselle

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1265/2013 du 31 mai 2013 portant fusion du syndicat mixte de la voie verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute-Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 285/2019 du 31 décembre 2019 portant transfert de biens en pleine propriété au syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges dans le cadre de la fusion du syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la vallée de la Haute Moselle ;

Considérant que la création du Syndicat Mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges (SIREN 200 043 131) par fusion du Syndicat Mixte de la Voie Verte de la Moselotte (SIREN 258 803 279) et du Syndicat Intercommunal de la Piste Multi-Activités de la Vallée de la Haute Moselle (SIREN 258 803 386) au 01/01/2014, par arrêté préfectoral n°1265/2013 du 31 mai 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2713/2013 du 5 décembre 2013 complétant l'arrêté n° 1265/2013 du 31 mai 2013, a eu pour conséquence le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des anciens syndicats au nouveau, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-mentionné (article 4) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 visé comporte une erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 285/2019 du 31 décembre 2019 portant transfert de biens en pleine propriété au syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges dans le cadre de la fusion du syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la Piste multi-activités de la vallée de la Haute-Moselle est modifié comme suit :

Les parcelles foncières suivantes, appartenant au SYNDICAT MIXTE DE LA VOIE VERTE DE LA MOSELOTTE (SIREN 258 803 279), collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, 12, Place Caritey à 88120 VAGNEY, représentée par Madame POIROT Danielle.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

DESIGNATION

Sur la commune de LE SYNDICAT

Un terrain cadastré : Section AP, numéro 87, lieu-dit Les Egéoles pour une contenance de vingt sept centiares (27ca) ;

Un terrain cadastré : Section AP, numéro 110, lieu-dit 33 Route de Nol pour une contenance de cinquante ares et trente deux centiares (50 a 32 ca) ;

Un ensemble industriel comprenant des bâtiments anciens à usage d'entrepôt et de bureaux avec aisances, dépendances et terrain attenant cadastré section AM, numéro 224, lieudit La Roche de Fourche pour une contenance de quatorze ares (14 a) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 398, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de cinq ares et cinquante quatre centiares (5 a 54 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 405, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de vingt et un ares et soixante et un centiares (21 a 61 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 497, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de trente cinq ares et dix centiares (35 a 10 ca).

REFERENCES DE PUBLICATION – EFFET RELATIF

Acquis suivant acte émanant de Maître Christelle VILLEMIN-BAGARD en date du 12 juin 2013 et publié au Service de Publicité Foncière de Remiremont le 20 juin 2013 sous le numéro 2013P1416 pour les immeubles cadastrés AP 87 et AP 110 ;

Acquis suivant acte émanant de Maître Marie PEIFFER en date du 31 janvier 2006 et publié à la Conservation des Hypothèques de Remiremont le 7 février 2006 sous le numéro 2006P371 pour les immeubles cadastrés AM 224, 398, 405 et 497 ;

Ont vocation à être transférées en pleine propriété au SYNDICAT MIXTE DE LA VOIE VERTE DES HAUTES VOSGES (SIREN 200 043 131), collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la Mairie de Le Ménil, 57 Grande Rue, 88160 LE MENIL, représentée par Monsieur VIRY Jean-François.

Article 2 : Le présent transfert est exonéré de la taxe de publicité foncière conformément au 10ème alinéa de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités locales et de contribution de sécurité immobilière conformément aux dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent arrêté seront déposées auprès du service de publicité foncière d'Epinal, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Julien Le Goff

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2020-02-20-001

Arrêté n° 044/2020 du 20 février 2020 portant dissolution
du syndicat intercommunal du Val de Meurthe

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 044/2020

**Arrêté du 20 février 2020
portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Meurthe**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2744/2013 du 12 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Meurthe ;
- Vu la délibération du 11 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges qui refuse le principe d'une délégation de tout ou partie des compétences en matière d'eau et d'assainissement ou de l'une d'entre elles aux syndicats infracommunautaires compétents en 2019, dont le syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Meurthe ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Meurthe est intégralement compris dans celui de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

Considérant que le syndicat a pour seul objet la gestion de l'assainissement ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 le transfert de la compétence « assainissement » à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges revêt un caractère obligatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE

Article 1 - Le syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Meurthe est dissous.

Article 2 - L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.